



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°137/2024/ANRMP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GRESOP SARL POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24072406967 RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DES CENTRES DE SANTÉ DE TANGOUMASSOU, EBOMILOSSOU ET KANGRASSOU ALUIBO EN MATÉRIEL MÉDICAL

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GRESOP SARL en date du 04 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02115 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GRESOP SARL a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24072406967 relatif à l'équipement des centres de santé de Tangoumassou, Ebomilossou et Kangrassou Aluibo en matériel médical ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Dimbokro a organisé l'appel d'offres n°AOO24072406967 relatif à l'équipement des centres de santé de Tangoumassou, Ebomilossou et Kangrassou Aluibo en matériel médical ;

L'entreprise GRESOP SARL, candidate audit appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 04 septembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait cet appel d'offres ;

La plaignante explique qu'elle a soumissionné, en bonne et due forme, via l'appliquatif SIGOMAP V2, après s'être acquittée des frais d'achat du dossier d'appel d'offres, mais qu'à l'ouverture des plis, elle a constaté qu'elle ne figurait pas sur la liste des soumissionnaires ayant déposé une offre via ledit applicatif ;

Aussi a-t-elle décidé saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin que soit prises en compte, ses offres technique et financière ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 04 septembre 2024, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Dimbokro dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24072406967, l'entreprise GRESOP SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 04 septembre 2024, faite par l'entreprise GRESOP SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GRESOP SARL et à la Mairie de Dimbokro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE